

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/02/17/2019011084/justel>

Dossier numéro : 2019-02-17/08

Titre

17 FEVRIER 2019. - Arrêté royal exécutant diverses lois et adaptant divers arrêtés royaux en vue notamment de l'harmonisation des modalités de paiement au sein de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-12-2019 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 08-03-2019 page : 25174

Entrée en vigueur : 01-05-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#)

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers, de l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, de l'arrêté royal n° 24 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

[Section 1re.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers

Art. 5-22

[Section 2.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession

Art. 23-24

[Section 3.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 25-30

[Section 4.](#) - Modifications à l'arrêté royal n° 24 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 31-37

[Section 5.](#) - Modifications à l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 38-45

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures prises en exécution de la loi domaniale du 22 décembre 1949 et de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances

[Section 1re.](#) - Mesures prises en exécution de la domaniale du 22 décembre 1949

Art. 46

Art. 47

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 48-49

Texte

[CHAPITRE 1er.](#)

<Abrogé par AR 2019-12-09/05, art. 40, 004; En vigueur : 01-01-2020>

Article [1er.](#)

<Abrogé par AR 2019-12-09/05, art. 40, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 2.](#)

<Abrogé par AR 2019-12-09/05, art. 40, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 3.](#)

<Abrogé par AR 2019-12-09/05, art. 40, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 4.](#)

<Abrogé par AR 2019-12-09/05, art. 40, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers, de l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, de l'arrêté royal n° 24 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

[Section 1re.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers

[Art. 5.](#) Dans l'article 215 de l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant exécution du Code des droits et taxes divers, rétabli par l'arrêté royal du 19 février 2002 et remplacé par l'arrêté royal du 16 février 2017, les mots "sont acquittés au bureau" sont remplacés par les mots "sont acquittés, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou par virement au compte financier du bureau".

[Art. 6.](#) Dans l'article 216 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 19 février 2002, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 2006 et 16 février 2017, les mots "compte courant postal" sont remplacés par les mots "compte financier".

[Art. 7.](#) Dans l'article 220/6 du même arrêté rétabli par l'arrêté royal du 4 novembre 2018, les mots "sont payés au bureau" sont remplacés par les mots "sont acquittés, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou par virement au compte financier du bureau".

[Art. 8.](#) Dans l'article 221 du même arrêté rétabli par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "sont acquittés au bureau" sont remplacés par les mots "sont acquittés, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou par virement au compte financier du bureau".

[Art. 9.](#) Dans l'article 221bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, modifié par les arrêtés royaux des 19 février 2002 et 21 décembre 2006 les mots "compte courant postal" sont remplacés par les mots "compte financier".

[Art. 10.](#) Dans l'article 224¹ du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 15 février 2006, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "sont acquittés au bureau" sont remplacés par les mots "sont acquittés, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou par virement au compte financier du bureau".

[Art. 11.](#) Dans l'article 224²ter, § 2, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 15 février 2006, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "au bureau compétent" sont abrogés.

[Art. 12.](#) Dans l'article 224⁴ du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 8 mars 1989, les mots "sont acquittées au bureau" sont remplacés par les mots "sont acquittées, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou par virement au compte financier du bureau".

[Art. 13.](#) Dans l'article 225 du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 juin 1993, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "sont acquittées au bureau" sont remplacés par les mots "sont acquittées, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou par virement au compte financier du bureau".

[Art. 14.](#) L'article 228 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 228. La taxe d'affichage est acquittée, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par un versement ou par un virement au compte financier du bureau désigné par le Ministre des Finances ou son délégué."

[Art. 15.](#) L'article 229 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, est abrogé.

[Art. 16.](#) L'article 236 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 15 octobre 1987, est abrogé.

[Art. 17.](#) Dans le Livre II, du même arrêté, le titre X, comprenant les articles 240/7bis à 240/7sexies, est abrogé.

[Art. 18.](#)^[1] L'article 240/7octies du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 3 août 2012, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 240/7octies. La taxe annuelle sur les établissements de crédit et, le cas échéant, les intérêts et amendes sont acquittés, avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, par versement ou virement au compte financier du bureau désigné par le Ministre des Finances ou son délégué.

Le nom, le numéro d'entreprise et le siège statutaire de l'établissement de crédit au moment du paiement ainsi que l'année d'imposition pour laquelle le paiement est effectué, sont mentionnés sur le formulaire de virement ou de versement".^[1]

(1)<AR 2019-08-29/06, art. 37, 003; En vigueur : 23-09-2019>

[Art. 19.](#) L'article 240/7nonies du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 3 août 2012, est abrogé.

[Art. 20.](#) Dans le même arrêté, l'intitulé du Livre III, remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, est remplacé par ce qui suit : "Livre III. Dispositions communes et particulières aux droits et taxes divers".

[Art. 21.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 240/12 rédigé comme suit :

"Art. 240/12. Sauf preuve contraire, font foi du paiement des taxes diverses visées au Livre II effectué avant la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers :

1° pour les versements, les accusés de réception datés par la société anonyme de droit public bpost ;

2° pour les virements, les extraits de compte et les annexes y relatives.

Le paiement visé à l'alinéa 1er produit ses effets à la date valeur du crédit."

[Art. 22.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 240/13 rédigé comme suit :

"Art. 240/13. Le paiement des taxes diverses est, après la signification de la contrainte prévue à l'article 202/5 du Code des droits et taxes divers, effectué conformément à ce qui est prévu au chapitre 1er de l'arrêté royal du 17 février 2019 exécutant diverses lois et adaptant divers arrêtés royaux en vue notamment de l'harmonisation des modalités de paiement au sein de l'administration du Service Public Fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales."

[Section 2.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession

[Art. 23.](#) L'article 8quater de l'arrêté royal du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession, inséré par l'arrêté royal du 27 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1997, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 8quater. Le paiement de la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif et sur les entreprises d'assurances ainsi que les intérêts et amendes y afférents est effectué, antérieurement à la signification de la contrainte prévue à l'article 220 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par versement ou virement au compte financier du service désigné par le Ministre des Finances ou son délégué.

Le bulletin de versement ou de virement mentionne la dénomination, le numéro national et le siège social de l'organisme de placement collectif ou de l'entreprise d'assurances au jour du paiement ainsi que l'année d'imposition pour laquelle le paiement a lieu.

Sauf preuve contraire, font foi du paiement visé à l'alinéa 1er :

1° pour les versements, les accusés de réception datés par la société anonyme de droit public bpost ;

2° pour les virements, les extraits de compte et les annexes y relatives.

Le paiement visé à l'alinéa 1er produit ses effets à la date valeur du crédit."